

**Objet : Occupation du Domaine Public – Place Grenette, Place Clavel, Place de l’Hôtel de Ville et petit parking Mairie.
Animations CARNAVAL – COMITE DES FETES 25/03/23**

ARRETE DU MAIRE

N° ATP2023-100

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu la Décision du Maire N° 2022-191 du 12/12/2022,
Vu la demande en date du 10 Février 2023 de Mme ITNAC Christelle – Secrétaire du Comité des Fêtes, dont l’adresse est : 121 Rue des Tampes à LA ROCHE-SUR-FORON (74800) d’occuper la Place Grenette, Place Clavel, la Place de l’Hôtel de Ville et le petit parking de la Mairie pour des animations organisées dans le cadre du défilé de CARNAVAL, le samedi 25 mars 2023 de 12h00 à 24h00,
Considérant que cette manifestation contribue à l’animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,
Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,
Considérant qu’il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRETE

- Article 1 :** Mme ITNAC Christelle, est autorisée à installer ou faire installer sur la Place Grenette, Place Clavel, Place de l’Hôtel de Ville et sur le petit parking de la Mairie, le matériel nécessaire aux animations organisées dans le cadre du défilé de CARNAVAL le samedi 25 mars 2023 de 12h00 à 24H00.
- Article 2 :** L’autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et personnelle. Elle n’est valable que pour la manifestation citée ci-dessus.
- Article 3 :** La présente occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, conformément à la décision du Maire susvisée.
- Article 4 :** Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d’une voiture d’enfant ou d’un fauteuil roulant.

Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l’adresse : www.telerecours.fr (comprenant l’accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 6 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 7 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour ces manifestations. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 8 : Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié sur le site de la ville et transmis à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- Mrs. les Agents de la Police Municipale,
- M. Thierry BETHAZ, Président du Comité des Fêtes.

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Responsable du Service Prévention.

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié en Mairie le 06/03/2023

D.G.S.
En Mairie, le 14 février 2023

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).